



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chargés d'enseignement

Question écrite n° 16098

## Texte de la question

M. Christian Franqueville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le problème des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, depuis 1985 (dernier concours), ce corps est en voie d'extinction. En outre, ses membres (à la différence des adjoints d'enseignement et des PLP 1) ne bénéficient d'aucune perspective d'intégration, à terme, dans un corps supérieur. En 1989, le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique a été exclu des mesures d'intégration dans le corps des professeurs d'EPS, mesures pourtant prises pour les PEGC pour l'accès au corps des certifiés. En vérité, depuis 1989, il existe de fait, une diminution des différentes voies promotionnelles pour les chargés d'enseignement d'EPS. Il faudra maintenant attendre plus de dix ans pour que les 5 000 chargés d'enseignement d'EPS puissent bénéficier d'une promotion de corps ou de classe. Face à cette situation préoccupante, il lui demande d'envisager un règlement spécifique pour ce corps d'enseignement de façon à promouvoir un plan d'intégration des CE d'EPS dans le corps des professeurs d'EPS ainsi qu'un élargissement de toutes autres voies promotionnelles. Il paraît tout à fait anormal que l'éducation nationale, qui assure une mission de service publique, laisse une partie de ses membres dans une situation de « précarité promotionnelle ».

## Texte de la réponse

S'il est vrai que les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE d'EPS) ne bénéficient pas des dispositions du décret n° 93-443 du 24 mars 1993 relatif à l'intégration des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) dans les corps de professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive, ces personnels peuvent accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, corps qui correspond, pour la discipline considérée, à celui des professeurs certifiés. Plusieurs possibilités de promotion interne sont en effet offertes aux CE d'EPS. qui bénéficient, depuis le 1er septembre 1989, des dispositions du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 leur permettant d'accéder par liste d'aptitude spécifique au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Ce plan d'intégration est également ouvert aux adjoints d'enseignement alors que les PEGC ne bénéficient pas de cette mesure. Deux cents postes ont été ouverts à ce titre en 1997. Les CE d'EPS peuvent également accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive suite à leur inscription sur la liste d'aptitude statutaire instituée par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive. Pour augmenter les possibilités d'inscription sur cette liste, aucune condition de diplôme n'est exigée pour ceux d'entre eux qui justifient de quinze années de services effectifs d'enseignement dont dix en qualité de titulaire. Quarante CE d'EPS ont été nommés professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires par la voie des listes d'aptitude. Par ailleurs, les CE d'EPS peuvent, sans condition de diplôme, se présenter au concours interne du certificat d'aptitude de professorat d'éducation physique et sportive s'ils justifient de trois années de services publics. Au concours interne statutaire s'est ajouté, depuis 1995, un concours spécifique d'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive mis en place pour quatre sessions. Cette mesure offre aux CE d'EPS, à la seule condition qu'ils justifient de quatre années de services d'enseignement, une possibilité réelle d'accès au

corps considéré. Pour la session 1997, quatre-vingt-treize lauréats (CE d'EPS et adjoints d'enseignement) et quarante-huit CE d'EPS ont respectivement été admis au concours spécifique et au concours interne. Le nombre de postes offerts en 1998 aux concours internes de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive est fixé à cinq cents dont un tiers est réservé pour le concours spécifique. En outre, il convient de souligner que l'intérêt porté par le ministère de l'éducation nationale au statuts des CE d'EPS s'est parallèlement traduit par la création d'une classe exceptionnelle. Celle-ci culmine à l'indice brut 966 donnant ainsi les mêmes perspectives de carrière que celles des professeurs certifiés. Cent deux promotions à la classe exceptionnelle des CE d'EPS ont été prononcées au titre de l'année 1997. Les mesures prises offrent aux CE d'EPS le choix entre l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive ou le maintien dans un corps revalorisé.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Franqueville](#)

**Circonscription :** Vosges (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16098

**Rubrique :** Éducation physique et sportive

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juin 1998, page 3541

**Réponse publiée le :** 17 août 1998, page 4594